DÉCRET

N°. 2282.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Qui prescrit les Formalités à observer de la part des Militaires qui réclament une indemnité pour leurs Équipages de guerre pris par l'ennemi.

Case folio FRC 10334 no. 50

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre;

Considérant que si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, soient indemnisés par la Nation, l'intérêt de la République ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus & les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état, dans la décade de la perte, par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé; cet état sera certifié par le commissaire des guerres; visé par un officier de l'état major, & adressé au ministre de la guerre, dans le

LIBRARY

mois au plus tard à dater du jour de la perte, le tout sous peine de déchéance.

II.

Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du préſent décret, ſeront tenus, ſous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois qui ſuivra cette promulgation, dans la forme preſcrite par la loi du 7 mai dernier *(vieux ſtyle)*.

III.

Il ne ſera à l'avenir accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 1.er frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite & adreſſée au miniſtre de la guerre avant l'époque du 1.er germinal préſent mois.

IV.

La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent décret.

V.

L'inſertion du préſent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident*; BEZARD & M. A. BAUDOT, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.

« Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans
leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs
départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous
avons signé ces présentes & scellé du sceau de la République.
A Paris, le cinquième jour de Germinal, an second de la République
française, une & indivisible. Signé DANTON, BARRÈRE,
Camboulas, Guyton. Et scellé du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.